

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2023.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE  
Bruno, DHAENENS Séverine, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET  
Marie-Hélène, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane,  
LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO  
Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

**Excusés :** MM. LEPLA Clémence, Échevins;  
BERTON Céline, GOURDIN Thierry, Conseillers  
communaux;

-----  
**Objet :** Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de sacs payants et ouverture des points  
d'apport volontaire - Fixation du prix - Exercices 2024 à 2025 : approbation (-1.713.55)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et  
L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,  
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article  
9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des redevances communales ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2023 relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des  
communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année  
2024 ;

Considérant que l'établissement de cette taxe s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe  
relative aux immondices;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune met en vente, soit directement à l'Administration communale soit par l'intermédiaire des commerces de l'entité, des sacs poubelles à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte;

Considérant que des points d'apport volontaire sont disponibles dans chaque village de l'entité;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, par 13 OUI et par 2 NON de HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la vente de sacs poubelles à l'effigie de la Commune à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ainsi que sur l'ouverture des points d'apport volontaire (PAV).

Article 2 : - La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs poubelle ou l'ouverture de points d'apport volontaire. La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance des sacs poubelles, contre remise de preuve de paiement ou, pour ce qui concerne les points d'apport volontaire, au moment du chargement de la carte Ipalle d'accès aux recyparcs.

Article 3 :

La redevance est fixée :

- à 10.00 euros par rouleau de 10 sacs.

- 0.80€ par ouverture de point d'apport volontaire (contenance: 60 litres)

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs

inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouverts par la même contrainte.

Article 7 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 octobre 2019 relatif au même objet.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

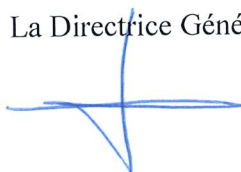
PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,  
(S) A.LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,



A.LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN